

LISI AUTOMOTIVE

Convention logistique

pour la fourniture de fixations mécaniques

1 / Objet

La présente Convention définit les modalités des engagements "logistiques" que les sociétés du groupe LISI Automotive (LISI Automotive SAS, LISI Automotive Former, LISI Automotive RAPID et LISI Automotive NOMEL) ci-après « le Fournisseur » met en oeuvre, quant aux produits fabriqués par ses soins. Sur cette base, un protocole logistique peut compléter ces engagements. Ce document se réfère à la convention logistique élaborée par l'AFFIX (FIM) sur la base des usages professionnels en matière de logistique pour les produits de fixation mécanique.

Il a été établi en complément des "Conditions générales de Vente » (CGV) et de la « Convention Qualité » de LISI Automotive qui se réfèrent toutes deux aux règles de l'art de la profession en ce qui concerne la fourniture et la fabrication des produits de fixation mécanique.

Compte tenu des spécificités de la logistique, les modalités de cette Convention s'appliquent quand bien même les CGV ne s'appliqueraient qu'en partie. La Convention Logistique est un document autonome qui complète les CGV.

2 / Définitions

Les présentes définitions complètent celles des CGV ou de la Convention Qualité.

- Programme Prévisionnel : expression des besoins de la Commande ouverte
- Affermissement : confirmation écrite des Commandes prévisionnelles
- Programme Ferme : expression des besoins fermes de la Commande ouverte
- Commande Ouverte : conformément à la définition de l'article 3.2 des CGV, le Client qui ne prend aucun engagement ferme sur la quantité et sur l'échéancier, exprime ses besoins par des appels de livraisons
- Commande Fermée : Commande précisant de manière ferme les quantités, prix et délai
- Non-conformité logistique : écart avéré par rapport aux modalités logistiques convenues
- Encours : volume de produits en attente de livraison ou en cours de fabrication ou de traitement (stocks finis, semi-finis) qui est fonction de la taille du lot de production et du délai de fabrication (i); et quantité de matières premières spécifiques au produit (ii) qui sont affectés à l'exécution d'un Programme Ferme, d'une Commande Fermée ou Ouverte, et à un Programme Prévisionnel.

3 / Base de l'engagement logistique

L'engagement logistique du Fournisseur est défini par son Offre comprenant des conditions logistiques conformes à ses CGV, à la Convention Qualité et à la présente Convention Logistique. Compte tenu de la multiplicité des besoins des Clients la présente Convention sera, dans tous les cas, le cadre de référence en matière d'engagement logistique du Fournisseur, incluant les modalités de transport négociées, conformément aux Incoterms.

Toute demande spécifique ou dérogatoire à la présente Convention, relative aux conditions logistiques ou à des demandes de documents ou de formalités concernant les produits, est soumise à l'accord exprès et écrit du Fournisseur car cette Convention forme la base des engagements de LISI Automotive.

Ont seuls la qualité de documents contractuels la présente Convention et les documents auxquels ils font référence.

4 / Formes de la transmission des Commandes

Sous réserve de validation préalable du Fournisseur, la transmission des Commandes doit s'effectuer par le Client sous forme :

- EDI,
- Courriels
- Fax
- Courrier.

Le Client doit s'assurer de la bonne réception de la Commande, qu'elle soit routinière ou a fortiori spéciale. L'accusé de réception de Commande adressé par le Fournisseur confirme les modalités de sa réalisation.

Les formes de transmission des Commandes ne peuvent en aucune manière être unilatéralement imposées ou modifiées par le Client.

La mise à disposition des Commandes sur des portails ou tout autre outil par l'intermédiaire desquels le Fournisseur irait chercher ses Commandes ne sont utilisés qu'au cas par cas, et sous réserve de certaines conditions, notamment de compatibilité et de sécurité informatiques entre le système d'informations du Client et du Fournisseur, négociées au préalable.

5 / Expression des besoins

En complément de l'article 3 des CGV il est précisé que pour certains produits, le Fournisseur peut notamment, être amené à engager des coûts spécifiques tels que, le délai de fabrication, lancement de campagnes de fabrication des produits nécessitant des tailles de lots, des approvisionnements en matières premières spécifiques, dans des quantités et des délais parfois importants, dont le Client est informé.

Cette chaîne d'approvisionnement et de fabrication qui génère des Encours, suppose que le Fournisseur prenne des engagements auprès de ses propres fournisseurs et sous traitants éventuels. Cette organisation en amont et le niveau de ces Encours sont basés sur la constatation des Commandes régulières des Clients ainsi que sur leurs Programmes Prévisionnels.

De ce fait, le Client doit respecter les modalités convenues pour l'expression de ses Commandes et de ses Programmes Prévisionnels et de leurs affermisements. La négociation commerciale prend en compte cette exigence et le Client est redevable du coût de ces Encours, conformément à l'article 3.6 notamment des CGV.

5.1 - Programme Prévisionnel et Affermissement

En complément de l'article 3.2 des CGV, il est précisé que les Programmes Prévisionnels de Commandes sont reçus sur une base hebdomadaire par le Fournisseur et sont exprimés sur une période de trois mois minimum.

Néanmoins, si le Fournisseur l'estime possible, ce délai pourra être réduit et devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit.

En tout état de cause, à défaut d'Affermissement par le Client, il est expressément convenu que le Fournisseur n'a aucune obligation de relance ou d'avertissement du Client ; en conséquence le Fournisseur ne pourra en aucune sorte assumer une quelconque responsabilité à cet égard.

Les quatre premières semaines des Programmes Prévisionnels d'une durée de trois mois, sont considérées par le Fournisseur comme des engagements, sous forme de Programme ferme, ce que le Client reconnaît et accepte.

Au-delà de cette période de Programme ferme, le Client pourra demander au Fournisseur de modifier le volume de ses Commandes dans une variation de (+) ou (-) 20% au regard

desdits Programmes Prévisionnels, ou le décalage des échéances prévues dans ce Programme. Le Fournisseur accepte l'amplitude de cette variation dans un souci de flexibilité, sauf contrainte capacitaire identifiée ou Contrat spécifique, le prix de la Commande étant adapté en conséquence.

Toutefois, ces Commandes supplémentaires peuvent faire l'objet d'un étalement ou de livraisons partielles. Si un groupage de ces Commandes supplémentaires avec une livraison programmée n'est pas possible, et si le Client requiert un transport spécifique, les frais seront à sa charge quelque soit l'Incoterm.

Toute modification des Programmes Prévisionnels excédant les seuils précités de (+) ou (-) 20% ne peut être présumée acceptée même en cas d'émission automatique par le Client d'une telle demande restée sans réponse du Fournisseur. Une telle demande dérogatoire, identifiée comme telle doit être présentée spécifiquement au Fournisseur et obtenir son accord spécifique.

Le Client devra s'assurer que l'expression de ses besoins est en phase avec la capacité de fabrication et de fourniture du Fournisseur et devra, le cas échéant assurer la réservation du moyen de transport, selon l'Incoterm convenu.

En tout état de cause, le Client, dans le cadre de ses Commandes, doit prendre en compte le délai de fabrication qui peut être de plusieurs semaines.

Pour ces raisons, les Programmes Prévisionnels devront être affermis par le Client et reçus par le Fournisseur au plus tard une semaine calendaire avant la date d'expédition en cas de transmission par EDI, et de deux semaines pour les autres modes de transmission des Commandes. Les modalités de passation des Commandes sont définies dans les CGV.

5.2 - Minimum de Commande et fin de vie

Toute modification, inexécution ou suspension du Contrat ne permettant pas l'écoulement des Encours notamment, tel que précisé à l'article 5 dans les conditions prévues au Contrat entraînera une renégociation des conditions économiques initiales pour indemniser le Fournisseur.

Minimum de Commande

La quantité minimale de la Commande du Client doit correspondre au minimum de livraison indiqué dans l'Offre du fournisseur arrondi à l'unité de conditionnement sauf accord dérogatoire pour un conditionnement spécifique.

Conformément aux CGP et à la Convention Qualité, toute modification du Contrat de nature à impacter les conditions logistiques, notamment le lieu de livraison, la matière spécifique,... doit faire l'objet de l'acceptation expresse du Fournisseur.

Taille du lot d'expédition

Toute Commande devra respecter la taille du lot spécifiée dans l'Offre.

Réduction des besoins et fin de vie

Tout arrêt ou réduction significative de Commande doit faire l'objet d'un préavis minimum exprès, explicite écrit de 3 mois calendaires. Pendant ce préavis de fin de Contrat, l'économie du Contrat et le volume des commandes constaté lors des 12 mois précédents sera maintenue. Les Encours seront payés ou consommés par la passation de Commandes spécifiques, et les Programmes prévisionnels seront respectés.

La décision de réduction du volume des Commandes ou de fin de vie du produit par le Client doit impérativement prendre en compte et respecter les contraintes du Fournisseur telles qu'exprimées à l'article 5, et notamment, les Encours; toutes conséquences de déviations à cet égard seront assumées par le Client.

Le Client doit donc informer le Fournisseur de sa décision en respectant un délai de préavis suffisant. A défaut, il indemniser le Fournisseur des préjudices subis et notamment des dépenses qu'il a engagées.

Extinction des besoins : en cas d'absence de demande significative pendant deux ans de la part du Client, le Fournisseur sera en droit de considérer que la Commande Ouverte ou fermée est terminée, conformément à l'article 4.3 des CGV.

6 / Emballage, conditionnement

En complément de l'article 5.2 des CGV, il est précisé que le type d'emballage est spécifié dans l'Offre.

Tout produit est livré dans l'emballage de format standard du Fournisseur : qui est son unité de conditionnement.

Les emballages sont conformes à la réglementation de l'environnement applicable suivant la destination des produits sous réserve que le Client ait informé par écrit le Fournisseur de cette destination et de la réglementation avant remise de son Offre.

Dans le cas d'un appel de livraison de produits hétérogènes, le Client devra Commander une quantité suffisante de produits d'un conditionnement de mêmes dimensions afin d'assurer une couche de palette homogène pour assurer le transport et un emballage sécurisé.

7 / Etiquetage

L'étiquetage est réalisé selon les normes en vigueur à la date de l'émission de l'Offre. Toute autre demande doit faire l'objet d'un accord exprès du Fournisseur. Toute non conformité à cet égard sera prise en compte conformément à l'Article 7 de la Convention Qualité.

8 / Livraison – Transport – Formalités administratives

Sauf avis contraire du Fournisseur ses palettes ne sont pas gerbables.

En complément de l'article 7 des CGV, il est précisé le droit des transports, national ou international ainsi que les Incoterms s'imposent aux deux parties qui ne peuvent déroger à ces droits et obligations.

Il incombe au Client de choisir le mode de transport et l'Incoterm qui conviennent à son organisation logistique.

Il résulte notamment de ces principes, qu'en cas de vente départ usine du Fournisseur, les marchandises voyagent aux risques et périls du Client. En cas d'avaries ou de retard d'acheminement, il lui appartient d'engager la responsabilité de son fournisseur transport dans les formes et délais prescrits par le droit applicable au transport considéré.

Les droits à réclamation ne peuvent en effet être exercés que par le destinataire en cas de litige transport.

Le Fournisseur de la marchandise n'ayant aucun lien de droit avec le transporteur ne saurait assumer de quelconque responsabilité.

Les modalités de livraison sont définies dans l'Offre avec mention des Incoterms applicables choisis par le Client.

Si le Client est responsable du transport il s'engage à ce que son transporteur dispose de tous les éléments d'identification de la Commande à enlever, (bon d'enlèvement qui identifie la marchandise à enlever, les coordonnées du Client et du destinataire) et remette au Fournisseur un récépissé de prise en charge, et respecte le règlement intérieur dans l'usine du Fournisseur.

Le Client doit s'assurer que le véhicule et la situation administrative et douanière de son transporteur respecte en tous points la législation des Etats concernés par le transport concernant notamment l'état et la situation administrative de son véhicule et de son personnel, ses autorisations de circulation et douanières.. De ce fait, tout retard ou incident quelconque qui affecterait le transport n'engagerait en aucune façon la responsabilité du Fournisseur, lequel ne dispose par ailleurs d'aucun lien de droit avec le transporteur du Client.

Le Fournisseur mettra à disposition du transporteur un bon de livraison et une lettre de voiture, ainsi que les documents que le Client aura requis pour le passage en Douane, dont il se charge sauf acceptation par LISI Automotive d'un Incoterm incluant cette formalité.

En tout état de cause, le prestataire chargé des formalités de Douane est le mandataire commun du Fournisseur et du Client.

LISI Automotive n'assume aucune responsabilité en cas de retard ou d'incident administratif affectant son expédition sauf en cas de faute prouvée ayant un lien direct, exclusif et immédiat avec le préjudice direct également prouvé par le Client, toute indemnisation de préjudice indirect étant exclu au sens de l'article 11 des CGV du Fournisseur.

En cas de faute prouvée, dans les mêmes conditions, du prestataire chargé des formalités de Douane, mandataire commun du Client et de LISI Automotive, la responsabilité du Fournisseur est conditionnée par, et limitée à la responsabilité de ce prestataire.

9 / Délai de mise à disposition

Toute dérogation au délai de mise à disposition indiqué sur l'accusé de réception de la Commande devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit du Fournisseur.

En cas de mise à disposition de pièces dans les locaux du Fournisseur, le Client, au delà d'un délai de 24 heures calendaires, pourra faire l'objet d'une facturation de frais d'immobilisation et de stockage.

10 / Stock de Sécurité

Par principe le Fournisseur ne constitue pas de Stock de Sécurité, sauf accord exprès des Parties
Fin de vie : les modalités de gestion du stock restant et des Encours seront spécifiées par accord entre les Parties.

Pour éviter toute rupture dans sa chaîne logistique pouvant conduire à un arrêt de chaîne, il incombe au Client d'apprécier l'opportunité de la constitution par ses soins d'un stock de sécurité pertinent.

Les Parties négocieront des modalités financières et logistiques appropriées.

11 / Conditions de stockage

Les conditions de stockage seront réalisées selon les modalités de la Convention Qualité. En outre, le Client doit respecter la gestion de ses stocks de produits en FIFO.

Le Client doit également respecter les éventuelles préconisations spécifiques au produit telles que:

- les conditions et la durée de stockage maximale avant utilisation,
- les conditions de manutention et d'emploi par le Client.

Par principe, le Fournisseur ne dispose pas de magasins avancés fournisseur ou de stocks consignation, chez les Clients ou leurs prestataires transport ou entrepôt. Toute dérogation est

soumise à l'accord des Parties sur les conditions financières, juridiques, techniques et logistiques qui s'imposent.

12 / Coûts et conséquences de la Non-Conformité Logistique

Les conditions de livraison, de transport et réception des produits sont soumis à l'article 6 de la Convention Qualité et l'article 7 des CGV.

En complément de l'article 8 de la présente Convention, il est précisé qu'en cas de vente arrivée, le Fournisseur a la responsabilité de l'acheminement de ses produits par son transporteur.

En cas d'accident, d'avaries ou de retard en cours de transport la responsabilité du Fournisseur est limitée à celle du commissionnaire/ transporteur substitué en fonction des Incoterms sous réserve que le destinataire respecte le droit des transports en formulant, (selon le droit français) notamment ses réserves dans les formes légales et confirmées par lettre recommandée avec AR dans les trois jours suivant la livraison, avec en outre avis au fournisseur.

En outre, pour toute cause de Non-Conformité Logistique avérée, la responsabilité du Fournisseur est limitée à ses conséquences directes immédiates et exclusives.

En aucune circonstance, le Fournisseur n'est tenu d'indemniser :

- les frais administratifs, les coûts de manutention,
- les conséquences de la Non-Conformité Logistique sur des produits déjà montés,
- les dommages indirects ou immatériels tels que notamment : pertes d'exploitation, de profit, d'une chance, préjudice commercial, manque à gagner...

Dans le cas où des indemnités ont été convenues, le Fournisseur est en droit de demander au Client de présenter les justificatifs détaillés pour les sommes réclamées.

De plus ces indemnités ont la valeur d'indemnisation libératoire et sont exclusives de toute autre sanction ou indemnisation.

Le Client s'interdit toute pratique illicite de débit ou d'avoir d'office, de facturer au Fournisseur toute somme qui n'aurait pas été reconnue expressément par ce dernier au titre de sa responsabilité.

L'article 2 des Conditions générales de vente du Fournisseur règlent l'ordre de priorité des documents en cas de difficulté d'interprétation entre la présente Convention et les Conditions générales de vente du Fournisseur, et la convention Qualité.

1^{er} Janvier 2013
